

Arrêté municipal NP2023_451

portant permission de voirie du 1^{er} au 22 septembre 2023 inclus – voie communale du Haut Carbouchet

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 10 août 2023 par la société OMEXOM DISTRIBUTION ANCENIS de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordements ENEDIS aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à **la fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par la société OMEXOM DISTRIBUTION ANCENIS et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société OMEXOM DISTRIBUTION ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 10 août 2023

Le Maire
Jean-Yves PLOTEAU



PERMISSION DE VOIRIE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 TRAVAUX DE RÉSEAU SOUS TROTTOIR

L'entreprise en charge des travaux est responsable du balisage du chantier, et notamment des tranchées ou fouilles laissées ouvertes en court de chantier.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Un sciage du revêtement est à privilégier.

Dès la pose des réseaux, les tranchées ou fouilles devront être fermées au plus vite. L'installation d'un grillage avertisseur positionné entre 15,00 et 30,00 centimètres au-dessus du réseau est obligatoire. Le bénéficiaire de la permission de voirie devra prévoir un enrobage en sable ou gravillon 4/6, sur au moins 10,00 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

La réfection du trottoir, si celui-ci présente un revêtement en enrobé ou en enduit, devra respecter les prescriptions suivantes :

- fourniture et mise en œuvre d'une couche en GNT 0/20, matériaux neuf sur 15,00 centimètres d'épaisseur ;
- revêtement en BBSG 0/6 sur 05,00 centimètres d'épaisseur.

Il est toléré la mise en œuvre d'un revêtement provisoire, en enrobé à froid, pour une durée de moins de deux mois, pouvant être prolongée uniquement si les conditions météorologiques empêchent la mise en œuvre du revêtement définitif en BBSG dans de bonnes conditions.

L'évacuation des matériaux excédentaires est à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie.

2 REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

La distance entre la tranchée et le bord de la chaussée correspond à la distance « d » notée sur le schéma ci-dessous :



2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Une fois la date des travaux connue, l'entreprise en charge des travaux devra en avertir la commune.

La tranchée doit être implantée à une distance du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Si cela est rendu impossible par la configuration des lieux, l'épaisseur du remblayage sera de 60,00 centimètres minimum, en grave 0/31.5, avec objectif de densification q3 sur au moins 60,00 centimètres.

L'entreprise en charge des travaux est responsable du balisage du chantier, et notamment des tranchées ou fouilles laissées ouvertes en court de chantier.

Dès la pose des réseaux, les tranchées ou fouilles devront être fermées au plus vite. L'installation d'un grillage avertisseur positionné entre 15,00 et 30,00 centimètres au-dessus du réseau est obligatoire.

Dans le cas d'un accotement engazonné, l'entreprise en charge des travaux devra mettre en œuvre une couche de terre végétale et procéder à l'ensemencement, y compris sur les zones non creusés mais où l'herbe aura été détériorée par le passage des engins de terrassement.

La commune se réserve la possibilité d'imposer des contrôles à l'entreprise en charge des travaux. Ce contrôle sera réalisé aux frais de l'entreprise en charge des travaux.

2.1.1 TRANCHÉE À MOINS D'UN MÈTRE DU BORD DE LA CHAUSSÉE

Le remblaiement de ces tranchées devra respecter les prescriptions suivantes :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge ;
- enrobage en sable ou gravillon 4/6, sur au moins 10,00 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ;
- première couche de remblayage en graves 0/31.5 avec objectif de densification q4 sur au moins 25,00 centimètres ;
- deuxième couche de remblayage en graves 0/20 ou 0/31.5 avec objectif de densification q3 sur au moins 30,00 centimètres.

2.1.2 TRANCHÉE À PLUS D'UN MÈTRE DU BORD DE LA CHAUSSÉE

Le remblaiement de ces tranchées devra respecter les prescriptions suivantes :

- évacuation des déblais excédentaires en décharge ;
- enrobage en sable ou gravillon 4/6, sur au moins 10,00 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ;
- première couche de remblayage en graves 0/31.5 ou en remblai issu des matériaux existant avec objectif de densification q4 sur au moins 25,00 centimètres ;
- deuxième couche de remblayage en graves 0/20 ou 0/31.5 avec objectif de densification q3 sur au moins 30,00 centimètres.

2.1.3 TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Le remblaiement de ces tranchées devra respecter les prescriptions suivantes :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge ;
- enrobage en sable ou gravillon 4/6, sur au moins 10,00 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ;
- première couche de remblayage en graves 0/31.5 avec objectif de densification q4 sur au moins 25,00 centimètres ;
- deuxième couche de remblayage en graves 0/20 ou 0/31.5 avec objectif de densification q3 sur au moins 30,00 centimètres
- revêtement en enrobé à chaud ou en bicouche ;
- traitement des joints à l'émulsion.